

Une analyse critique de l'affaire *Société des Acadiens du Nouveau-Brunswick* et l'avenir précaire du bilinguisme judiciaire au Canada

Roger Bilodeau*

L'auteur dénonce l'effet de la récente décision de la Cour suprême dans l'affaire *Société des Acadiens du Nouveau-Brunswick c. Association of Parents for Fairness in Education, Grand Falls District 50 Branch* sur le bilinguisme judiciaire au Canada. L'interprétation par la majorité du paragraphe 19(2) de la *Charte canadienne des droits et libertés* est trop limitée, le but de cette disposition étant de garantir une communication efficace entre le juge et les parties. L'auteur approuve l'interprétation plus libérale des juges Dickson et Wilson qui envisagent le paragraphe 19(2) dans le contexte du cheminement vers l'égalité entre les deux langues officielles. Il prône donc cette approche pour les affaires linguistiques qui surviendront à l'avenir.

The author criticizes the impact of the recent Supreme Court decision in *Société des Acadiens du Nouveau-Brunswick v. Association of Parents for Fairness in Education, Grand Falls District 50 Branch* on judicial bilingualism in Canada. The majority's interpretation of subsection 19(2) of the *Charter* is too narrow given that the object of this subsection is to guarantee effective communication between the judge and the parties. The author approves of the more liberal approach taken by Dickson C.J.C. and Wilson J., which situates subsection 19(2) within the general context of the equality accorded both official languages. Thus, he recommends the adoption of this approach in future linguistics cases.

*Professeur, École de droit, Université de Moncton. Membre des Barreaux du Manitoba et du Nouveau-Brunswick. Présentement inscrit au programme L.L.M. de Duke University, Caroline du Nord.

Le bilinguisme judiciaire, ainsi que les droits linguistiques en général, ont subi un sévère recul suite au récent jugement de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Société des Acadiens du Nouveau-Brunswick c. Association of Parents for Fairness in Education Grand Falls District 50 Branch*.¹ Il est à noter que la Cour suprême a rendu du même coup trois jugements portant sur des causes linguistiques, soit les affaires *S.A.N.B.*, *Bilodeau c. P.G. Manitoba*² et *MacDonald c. Ville de Montréal*.³ À notre connaissance, il s'agit également de la première fois que nous retrouvons des dissidences⁴ dans des jugements en matière linguistique.⁵

Nous estimons que les jugements majoritaires des affaires *S.A.N.B.* et *MacDonald* ont été particulièrement décevants et décourageants. Les dissidences dans l'affaire *S.A.N.B.* reflètent sans doute la fragilité et l'importance de la question en litige lors de ce pourvoi. Nous croyons respectueusement que la majorité des juges ont mal répondu à la question posée et que leur jugement aura sans doute des effets néfastes sur la question du bilinguisme judiciaire, ainsi que sur le statut des droits linguistiques en général.

Notre commentaire de l'affaire *S.A.N.B.* tentera d'exposer l'approche bien différente des jugements majoritaires par opposition à celle des deux

¹(1986), [1986] 1 R.C.S. 549, 27 D.L.R. (4th) 406 [ci-après *S.A.N.B.* cité aux R.C.S.]. Voir J. Deschênes, *Ainsi parlèrent les tribunaux*, vol. 2, Montréal, Wilson & Lafleur, 1985, aux pp. 421-51, où sont reproduits tous les jugements des cours inférieures dans cette affaire.

²(1986), [1986] 1 R.C.S. 449, 27 D.L.R. (4th) 39. Dans cette affaire, la Cour devait juger de la validité d'une sommation pour excès de vitesse, contestée au motif qu'elle était imprimée uniquement en anglais et délivrée conformément à des lois provinciales rédigées uniquement en anglais. La question de la rédaction unilingue des lois a été résolue dans le *Renvoi relatif à certains droits linguistiques garantis par l'article 23 de la Loi de 1870 sur le Manitoba et par l'article 133 de la Loi Constitutionnelle de 1867* (1985), [1985] 1 R.C.S. 721, 19 D.L.R. (4th) 1 [ci-après *Renvoi relatif aux droits linguistiques au Manitoba* cité aux R.C.S.].

³(1986), [1986] 1 R.C.S. 460, 27 D.L.R. (4th) 321 [ci-après *MacDonald* cité aux R.C.S.]. Dans cet arrêt la Cour devait répondre à la question constitutionnelle suivante:

La sommation qui est imprimée et publiée en français seulement et qui ordonne à une personne anglophone de comparaître devant les cours du Québec est-elle contraire aux dispositions de l'art. 133 de la Loi Constitutionnelle de 1867 privant ainsi totalement la cour de compétence à son égard?

⁴Le jugement du juge Wilson était la seule dissidence au sens propre du mot dans les deux arrêts, portant sur la décision aussi bien que sur les motifs, alors que « les dissidences » du juge en chef Dickson et du juge Wilson dans *S.A.N.B.* ne concernaient que la portée de l'art. 19(2) de la *Charte*. Ceux-ci étaient par ailleurs d'accord avec la décision de la majorité mais pour des motifs différents.

⁵On se souviendra que les jugements dans les affaires *P.G. Québec c. Blaikie* (1979), [1979] 2 R.C.S. 1016, 101 D.L.R. (3d) 391 [ci-après *Blaikie no 1*], *P.G. Québec c. Blaikie* (1981), [1981] 1 R.C.S. 312, 123 D.L.R. (3d) 15 [ci-après *Blaikie no 2*], *P.G. Manitoba c. Forest* (1979), [1979] 2 R.C.S. 1032, 98 D.L.R. (3d) 405 [ci-après *Forest*] et dans le *Renvoi relatif aux droits linguistiques au Manitoba*, *supra*, note 2, ne contenaient aucune dissidence. De plus, ces jugements ont été rendus *per curiam*.

jugements minoritaires. Nous terminerons par quelques remarques sur les répercussions possibles de ces jugements.

I. Les origines de l'affaire

Au départ, il s'agissait d'un litige entre les appelantes (la S.A.N.B. et l'Association des conseillers scolaires francophones du Nouveau-Brunswick) et le mis en cause Minority Language School Board No 50. Les appelantes réclamaient une déclaration et une injonction qui auraient empêché le mis en cause d'offrir des cours d'immersion à ses élèves francophones.

Le mis en cause n'a pas porté en appel la décision de première instance du juge en chef Guy Richard.⁶ C'est alors que l'intimée (à la Cour suprême du Canada), l'Association of Parents for Fairness in Education, a demandé à la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick premièrement, l'autorisation d'en appeler du jugement de première instance, et deuxièmement, une prorogation du délai d'appel nonobstant le fait qu'elle n'avait aucunement participé aux délibérations de première instance.

L'audience pour cette demande devait avoir lieu en présence du juge en chef Stratton de la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick. La S.A.N.B. a alors demandé que la requête soit entendue par un juge bilingue puisqu'au moins une partie des plaidoiries devaient se dérouler en français. Le juge en chef Stratton s'est plié à cette demande et le dossier fut transféré au juge Angers de cette même cour.

Après avoir écouté les plaidoiries, le juge Angers a décidé que l'affaire devait être entendue par une formation complète du tribunal (3 juges) puisque la Cour devait se prononcer sur son propre pouvoir d'accorder l'autorisation de faire appel en vertu de sa propre compétence inhérente. La requête fut donc entendue par trois juges, soit le juge en chef Stratton et les juges La Forest et Angers. Suite à cette audience, le mis en cause a reçu l'autorisation d'appel demandée ainsi qu'une prorogation du délai.

Il va sans dire que les appelantes ont été plus que surprises de constater la présence du juge en chef Stratton lors de l'audience devant la formation complète de la Cour d'appel. Après tout, il s'était récusé dès le départ en faveur du juge Angers lorsque les appelantes avaient fait la demande pour un juge bilingue. C'est la validité de la présence du juge Stratton que les appelantes contestent à la Cour suprême. Par conséquent, ce pourvoi ne touche aucunement le fonds juridique du dossier initial. Les appelantes mettent uniquement en question la décision de la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick d'accorder à l'intimée le droit de se joindre au dossier.

⁶*Société des Acadiens du Nouveau-Brunswick c. Minority Language School Board No. 50* (1983), 48 R.N.-B. (2d) 361, 126 A.P.R. 361 (Q.B.).

Devant la Cour suprême, les appelantes ont soulevé deux questions, soit la capacité du juge en chef Stratton de siéger en tant que juge bilingue, d'une part, et la compétence inhérente de la Cour d'appel d'accorder à l'intimée l'autorisation de faire appel, d'autre part. Notre analyse portera uniquement sur la question d'ordre linguistique.

II. La question constitutionnelle et les réponses données

Comme dans la plupart des causes linguistiques, le juge en chef a formulé une question constitutionnelle. Dans l'affaire qui nous concerne, la question se lit comme suit:

Le paragraphe 19(2) de la *Charte canadienne des droits et libertés* confère-t-il à une partie qui plaide devant un tribunal du Nouveau-Brunswick le droit d'être entendue par un tribunal dont un ou tous les membres sont en mesure de comprendre les procédures, la preuve et les plaidoiries, écrites et orales, indépendamment de la langue officielle utilisée par les parties?⁷

Sept juges de la Cour suprême ont entendu cette affaire en décembre 1984. Le juge Beetz a signé le jugement majoritaire qui répondait dans la négative à la question posée. Les juges Estey, Chouinard, Lamer et Le Dain se sont ralliés à ce jugement. Le juge en chef Dickson et le juge Wilson ont chacun rendu un jugement séparé.

III. L'interprétation du paragraphe 19(2) de la *Charte*

Rappelons-nous au départ que cette disposition se lit comme suit:

Chacun a le droit d'employer le français ou l'anglais dans toutes les affaires dont sont saisis les tribunaux du Nouveau-Brunswick et dans tous les actes de procédure qui en découlent.

Il ne fait aucun doute que l'interprétation de ce texte était cruciale. Voyons maintenant ce qu'en ont dit les juges.

⁷*Supra*, note 1 à la p. 558.

A. Le juge Beetz

Dans son jugement, il accorde au paragraphe 19(2) le même poids et la même importance qu'il accorderait à l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*.⁸ Eu égard au bilinguisme judiciaire, le juge Beetz déclare qu'il faut interpréter et appliquer le paragraphe 19(2) de la même façon que l'article 133, ni plus ni moins:

En outre, ni l'art. 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867* ni l'art. 19 de la *Charte* ne garantissent, pas plus que l'art. 17 de la *Charte*, que la personne qui parle sera entendue ou comprise dans la langue de son choix ni ne lui confèrent le droit de l'être.⁹

Pour le juge Beetz, c'est donc le *statu quo* et un refus absolu d'interpréter le paragraphe 19(2) avec au moins un certain degré de réalisme. L'aspect le plus étonnant de son jugement est sa reconnaissance de l'égalité des langues officielles sans une reconnaissance équivalente du droit d'être compris lorsque l'on utilise une langue ou l'autre devant le tribunal. Il s'exprime comme suit à ce sujet: « [l]a garantie d'égalité des langues n'est toutefois pas une garantie que la langue officielle utilisée sera comprise par la personne à qui s'adresse la plaidoirie ou la pièce de procédure. »¹⁰

Nous croyons toutefois que son jugement est d'autant plus décevant parce qu'il est sans doute le premier à suggérer que certaines dispositions de la *Charte* doivent recevoir une interprétation spéciale ou différente des autres. Le juge Beetz nous dit que les dispositions linguistiques de la *Charte* doivent être interprétées différemment des autres au motif qu'elles sont fondées sur un compromis politique. Il conclut comme suit quant au rôle des tribunaux dans l'interprétation de ces dispositions linguistiques: « [j]e crois cependant que les tribunaux doivent les aborder avec plus de retenue qu'ils ne le feraient en interprétant des garanties juridiques. »¹¹

⁸(R.-U.), 30 & 31 Vict., c. 3. Cet article se lit comme suit:

Dans les chambres du Parlement du Canada et les chambres de la Législature du Québec, l'usage de la langue française ou de la langue anglaise, dans les débats, sera facultatif; mais, dans la rédaction des registres, procès-verbaux et journaux respectifs de ces chambres, l'usage de ces deux langues sera obligatoire. En outre, dans toute plaidoirie, ou pièce de procédure devant les tribunaux du Canada établis sous l'autorité de la présente loi, ou émanant de ces tribunaux, et devant les tribunaux du Québec, ou émanant de ces derniers, il pourra être fait usage de l'une ou l'autre de ces langues.

Les lois du Parlement et de la Législature du Québec devront être imprimées et publiées dans ces deux langues.

⁹*S.A.N.B.*, *supra*, note 1 aux pp. 574-75.

¹⁰*Ibid.* à la p. 580.

¹¹*Ibid.* à la p. 578.

Est-ce là le début d'une fragmentation de la *Charte canadienne des droits et libertés*¹² selon le domaine visé par une disposition quelconque? Est-ce que cette retenue dans l'interprétation va se traduire en une approche restreinte face aux recours disponibles lorsqu'il y a violation d'une disposition linguistique? Nous craignons que ce raisonnement, en suggérant une approche différente pour les dispositions linguistiques, ouvre la porte à une interprétation inégale de la *Charte*. Les garanties de la loi suprême du pays risquent ainsi d'être affaiblies, du moins en ce qui concerne les dispositions linguistiques.

Il nous semble que le juge Beetz a suggéré cette « retenue » face aux dispositions linguistiques afin de confirmer la séparation entre le pouvoir judiciaire et les instances politiques. Il a sans doute voulu insister sur la neutralité des tribunaux et leur refus traditionnel de s'immiscer dans les questions à caractère politique.

Mais est-ce là la réalité des choses? Est-il vraiment possible pour un tribunal de juger une affaire linguistique sans être au moins conscient des impératifs politiques?

En réponse à ces questions, nous tenons à rappeler que les juges ne sont pas appelés à légiférer ou à « faire de la politique » en matière linguistique. Il n'est pas question d'usurper le rôle propre aux parlementaires dans ce domaine. Par contre, nous ne croyons pas que les juges doivent interpréter les dispositions linguistiques avec plus de retenue au seul motif que celles-ci sont fondées sur des compromis politiques. Si c'était le cas, il faudrait possiblement conclure que seuls les parlementaires peuvent interpréter ces dispositions.

Pour ce qui est de la séparation entre la magistrature et les parlementaires, il ne fait aucun doute que cette division existe toujours et doit continuer à exister. La *Charte* n'a rien changé dans ce domaine.¹³ Il demeure également que les droits linguistiques ont toujours eu une certaine 'saveur' politique. Pour s'en convaincre, il suffit d'examiner la jurisprudence de la Cour suprême elle-même qui démontre clairement et de façon non-équivoque le rôle délicat et même « politique » que doivent exercer les juges en matière de protection des minorités — qu'elles soient linguistiques ou religieuses.

¹²Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R.-U.), 1982, c. II.

¹³Voir H. Brun, « La Charte canadienne des droits et libertés comme instrument de développement social » dans C.F. Beckton et A.W. MacKay, éd., *Les tribunaux et la Charte*, Ottawa, Approvisionnement et Services Canada, 1986, 1 à la p. 6.

C'est d'ailleurs très tôt dans son histoire que la Cour suprême a exercé ce rôle. Dans l'affaire *Barrett c. Ville de Winnipeg*,¹⁴ la Cour avait décidé que la création au Manitoba d'un seul réseau d'écoles publiques était contraire à l'article 22 de la *Loi de 1870 sur le Manitoba*,¹⁵ lequel prévoyait des écoles confessionnelles pour les catholiques et protestants, à l'instar de l'article 93 de la *Loi constitutionnelle de 1867*.

Nous estimons que le professeur Bale décrit avec justesse le rôle des juges dans cette affaire:

We see the Supreme Court judges playing the roles of *judicial statesmen* in protecting the rights of the minority to denominational schools. Here is a recognition that the constitutions of Canada and Manitoba are based upon a compromise between the two founding races to which it is necessary to remain faithful [...] . [nos italiques]¹⁶

Il est malheureux que le juge Beetz ne se soit pas inspiré de ses prédecesseurs qui n'avaient pas hésité à se prononcer dans l'affaire *Barrett* en dépit d'une « saveur » politique évidente.

Il ne faut toutefois pas prendre l'arrêt *S.A.N.B.* isolément et oublier la décision du juge Beetz dans l'affaire *MacDonald*. Après tout, il ne fait aucun doute que ces arrêts se chevauchent et se complètent. Or, dans l'affaire *MacDonald*, il reconnaît justement que « le langage a pour objet la communication »¹⁷ et qualifie la communication d'« objet des droits linguistiques ».¹⁸

Pour lui, l'article 133 et, sans doute, le paragraphe 19(2), ne représentent qu'un « minimum constitutionnel ». Ainsi, il conclut que les tribunaux doivent bien se garder de modifier ou d'interpréter ces dispositions de façon non-justifiée: « [m]ais il n'appartient pas aux tribunaux, sous le couvert de l'interprétation, d'améliorer ce compromis constitutionnel historique, d'y ajouter ou de le modifier. »¹⁹

Nous croyons que ce passage représente très clairement l'approche suivie par le juge Beetz dans les arrêts *MacDonald* et *S.A.N.B.* Cette approche est possiblement acceptable dans l'affaire *MacDonald*, où la Cour devait interpréter le passage suivant de l'article 133 à l'égard d'une sommation

¹⁴(1891), [1892] 19 R.C.S. 374 inf. (1892), [1892] A.C. 445, 10 C.R.A.C. 193 (C.P.) [ci-après *Barrett*].

¹⁵S.C. 1870, c. 3, reproduite dans S.R.C. 1970, app. II à la p. 247.

¹⁶G. Bale, « Law, Politics and the Manitoba School Question: Supreme Court and Privy Council » (1985) 63 R. du B. can. 461 à la p. 478.

¹⁷*Supra*, note 3 à la p. 495.

¹⁸*Ibid.*

¹⁹*Ibid.* à la p. 496.

émise par un tribunal du Québec: « il pourra être fait usage de l'une ou l'autre de ces langues [l'anglais ou le français] ». ²⁰

Ainsi, la décision majoritaire de la Cour suprême voulant que ces som-mations puissent être émises dans l'une ou l'autre de ces langues n'est pas entièrement surprenante, bien que décevante. Après tout, le texte même de l'article 133 contient l'expression « pourra », laquelle est clairement facultative. ²¹ Tel qu'indiqué par le juge Beetz lui-même, les tribunaux ne peuvent pas unilatéralement changer un texte ou le sens ordinairement attribué à une expression quelconque.

En revanche, nous estimons que l'interprétation du paragraphe 19(2) dans l'affaire *S.A.N.B.* laisse beaucoup à désirer. Après tout, n'est-ce pas là une question de simple bon sens que tout juge prétendant connaître les deux langues officielles soient en mesure de comprendre les procédures devant lui, quelle que soit la langue officielle utilisée? N'est-ce pas là justement une question de communication dans son sens pur? Quel est, en effet, l'objet visé au paragraphe 19(2) sinon que de garantir une communication efficace entre le juge et les parties devant le tribunal? Afin d'arriver à la réponse souhaitable, il n'est pas nécessaire de modifier, d'améliorer ou d'ajouter quoique ce soit au paragraphe 19(2). Il suffit de donner à cette disposition une interprétation qui nous semble découler naturellement d'une simple lecture de son texte. Il est donc malheureux que le juge Beetz ait opté pour cette interprétation très limitée du paragraphe 19(2). Jusqu'à nouvel ordre, il faut donc appliquer ce même raisonnement à l'article 133 de la *Loi Constitutionnelle de 1867* ainsi qu'à l'article 23 de la *Loi de 1870 sur le Manitoba*. En poussant ce raisonnement jusqu'au bout, l'on peut donc envisager une situation où un juge du Manitoba pourrait s'adresser uniquement en français à des avocats unilingues anglophones de cette province. ²²

B. Les motifs du juge en chef Dickson et du juge Wilson

Il ne fait aucun doute que nous retrouvons dans ces deux jugements une approche et une attitude qui reflètent dans une large mesure les jugements antérieurs de la Cour dans les affaires *Jones c. P.G. Nouveau-Brunswick*, ²³ *Blaikie no 1* et *Blaikie no 2*, ²⁴ *Forest* ²⁵ et le *Renvoi relatif aux droits*

²⁰Voir, *supra*, note 8.

²¹Nous recommandons toutefois une lecture du jugement dissident très ingénieux du juge Wilson. Selon elle, le mot « pourra », tel qu'utilisé à l'art. 133, vise à donner le choix de langue au particulier et non pas à l'état. Nous voyons encore dans ce jugement un contraste énorme entre l'interprétation du juge Wilson et de la majorité de l'art. 133.

²²Nous concédons au départ qu'un tel incident est invraisemblable dans la pratique quotidienne des tribunaux. Cette hypothèse ne sert qu'à illustrer jusqu'à quel point l'interprétation de l'art. 19(2), telle que proposée par le juge Beetz, peut causer des difficultés très concrètes, tant du côté de la magistrature que pour les avocats et justiciables.

²³(1974), [1975] 2 R.C.S. 182, (*sub nom. Jones c. A.G. Canada*) 45 D.L.R. (3d) 583.

²⁴*Supra*, note 5.

²⁵*Ibid.*

linguistiques au Manitoba.²⁶ De fait, les juges Dickson et Wilson retracent chacun de leur façon l'évolution récente des droits linguistiques au Canada, tant au niveau des lois qu'au niveau de la jurisprudence. Le juge en chef Dickson conclut d'ailleurs que, de façon générale, la Cour suprême est « disposée à donner aux garanties constitutionnelles en matière linguistique une interprétation large ».²⁷

À partir de ces deux jugements, nous pouvons dégager les éléments suivants comme faisant partie d'une approche globale envers les causes linguistiques:

- tenir compte de l'objet visé par le texte constitutionnel;
- tenir compte des dispositions constitutionnelles antérieures à celle qui fait l'objet du litige et déterminer si une « continuité constitutionnelle » se dégage de l'étude de ces textes;
- tenir compte des valeurs fondamentales véhiculées par chaque disposition pertinente;
- étudier le contexte historique de l'affaire et des dispositions applicables;
- analyser les termes choisis pour énoncer les droits en question et adapter cette analyse aux faits de l'affaire;
- procéder à une application généreuse du texte constitutionnel invoqué par les parties.

Nous ajouterions également à cette liste le besoin de garder à l'esprit le sort et le statut des minorités de langues officielles qui réclament l'application d'un texte constitutionnel quelconque.

À l'encontre du juge Beetz, le juge en chef Dickson n'hésite pas à interpréter largement les dispositions linguistiques même si les droits linguistiques « revêtent un caractère fondamentalement et profondément social ».²⁸ C'est ainsi qu'il reconnaît l'importance d'une communication efficace entre les plaideurs et le juge pour conclure que les juges doivent pouvoir comprendre, de quelque façon que ce soit, la langue utilisée par l'avocat ou le justiciable. Il reste encore à déterminer quels moyens per-

²⁶*Supra*, note 2.

²⁷*S.A.N.B.*, *supra*, note 1 à la p. 564.

²⁸*Ibid.*, à la p. 566.

mettront au juge de comprendre les procédures et les plaidoiries. Il faudra attendre un prochain jugement afin de déterminer si le juge doit comprendre directement ou par des moyens intermédiaires (par exemple, la traduction simultanée).²⁹

Pour sa part le juge Wilson, tout comme le juge en chef Dickson, reconnaît et affirme l'importance de l'article 16 de la *Charte* en ce qui concerne toutes les dispositions linguistiques de cette même *Charte*. Selon elle, il faut voir dans l'article 16 « un principe de croissance ou de développement, une progression vers un objectif ultime ». ³⁰ Il faut donc relier « ce principe de croissance » à toute interprétation des dispositions linguistiques de la *Charte*. Le juge Wilson se pose ensuite une question qui nous semble des plus pertinentes et des plus importantes en matière de droits linguistiques: « [L]a question, selon moi, sera donc toujours de savoir où nous en sommes présentement dans notre cheminement vers le bilinguisme et si la conduite attaquée peut être considérée comme appropriée à ce stade de l'évolution. »³¹

En appliquant cette question aux faits de la présente affaire, est-il souhaitable, en 1986, qu'un juge au Nouveau-Brunswick comprenne l'avocat et les parties, quelle que soit la langue officielle utilisée par ces derniers? Il nous semble qu'une réponse affirmative s'impose, non seulement par une simple interprétation du paragraphe 19(2), mais aussi en raison des facteurs suivants:

— l'adoption de la *Loi concernant le statut des langues officielles du Canada* en 1969;³²

— le fait que bon nombre de juges canadiens ont suivi des cours dans l'autre langue officielle depuis une quinzaine d'années:

— le fait que plusieurs cours ont maintenant au moins un juge pouvant entendre des causes dans une langue ou l'autre;

— une disponibilité relativement grande de mécanismes de traduction dans la plupart des cours;

²⁹Nous sommes d'avis que la communication par des moyens intermédiaires entre le juge et les témoins ou avocats doit être limitée au strict minimum. La communication directe dans la langue des parties est de loin préférable. Voir à ce sujet A. Tremblay, « L'interprétation des dispositions constitutionnelles relatives aux droits linguistiques » (1983) 13 Man. L.J. 651; Comité sur l'intégration des deux langues officielles à la pratique du droit. *Rapport Final*. Fredericton, Association des avocats du Nouveau-Brunswick, septembre 1981; R. Bilodeau, « Le bilinguisme judiciaire et l'affaire *Robin v. Collège de St-Boniface*: traductore, traditore? » (1986) 15 Man. L.J. 333.

³⁰*S.A.N.B.*, *supra*, note 1 à la p. 619.

³¹*Ibid.*

³²S.R.C. 1970, c. 0-2.

— les progrès réalisés au Canada en matière de bilinguisme depuis 1969;
 — le fait d'inclure dans la *Charte*, notre loi suprême, plusieurs dispositions consacrant le bilinguisme officiel.

La Cour ne mentionne pas expressément ces facteurs, mais ils sont à la portée de tous ceux qui voudraient bien les reconnaître.

Toutefois, il ne faudrait pas voir dans les propos du juge Wilson une approche complète à toutes les questions d'ordre linguistique. Il ne faudrait pas non plus utiliser son approche comme excuse pour ne rien faire, en se disant que le Canada ou une province n'a pas encore atteint le niveau de progrès nécessaire dans le domaine linguistique pour justifier un recours quelconque. Cette question pourra toutefois servir d'excellent point de départ dans l'analyse d'une réclamation faite en matière linguistique.

Pour terminer l'analyse de ces deux jugements, le juge en chef Dickson et le juge Wilson ont tous les deux décidé que le paragraphe 19(2) garantit aux avocats et aux justiciables du Nouveau-Brunswick le droit d'être compris par le juge, quelle que soit la langue officielle utilisée par eux. Ils ont également conclu que le juge lui-même doit évaluer son degré de compréhension et décider s'il est en mesure d'entendre une cause où les deux langues officielles peuvent être utilisées.

IV. Les suites de l'affaire *S.A.N.B.*

Nous croyons que le passage suivant, bien que tiré d'une affaire britannique, reflète bien le résultat du jugement majoritaire dans l'arrêt *S.A.N.B.*: « [m]y Lords, this case lays bare one of the fundamental weaknesses of English law. The way we draft and the way we interpret statutes do not always serve the interests of justice. »³³ Après tout, il est difficile de croire que la décision du juge Beetz rend justice à l'esprit et à l'objet de la *Charte*, et encore moins à la cause du bilinguisme officiel au Canada.

De plus, ce jugement vient briser une suite de jugements antérieurs favorables,³⁴ bien que raisonnables, en matière linguistique. On a donc cassé les reins d'une approche large et généreuse jusqu'alors suivie par la Cour suprême en matière linguistique. Qu'advient-il maintenant de l'approche prônée par le juge en chef Dickson et le juge Wilson dans leurs jugements? Sera-t-elle reléguée aux oubliettes? Est-ce le début d'une nouvelle époque dans l'interprétation des droits linguistiques? L'approche suivie par le juge Beetz saura-t-elle s'infiltrer dans toutes les cours inférieures? Nous croyons qu'il s'agit là du plus grand danger suite à cette décision.

Mais le débat n'est pas encore fini. Signalons d'abord que la Cour suprême se penchera très bientôt sur une autre cause linguistique, l'affaire

³³*Tuck c. National Freight Corporation* (1978), [1979] 1 W.L.R. 37 à la p. 54, [1979] 1 All E.R. 215 (H.L.), Lord Scarman.

³⁴Voir *supra*, note 5.

Mercurie c. P.G. Saskatchewan.³⁵ Il est même d'ailleurs possible que la Cour doive répondre à une question très semblable à celle posée dans l'affaire *S.A.N.B.*, bien que ce soit dans le contexte de l'article 110 de l'*Acte des territoires du Nord-Ouest*.³⁶ Il serait prématuré et surtout présomptueux d'espérer un renversement de l'approche restreinte suggérée par le juge Beetz dans l'affaire *S.A.N.B.* Nous souhaitons toutefois que les juges qui entendront cette cause aient l'occasion de ré-examiner leur approche aux causes soulevant des questions d'ordre linguistique. Après tout, ce ne sera sûrement pas la dernière cause de ce genre à se rendre en Cour suprême. Il importe donc de continuer à développer une approche aussi raisonnable et conforme aux précédents que possible, nonobstant les échos négatifs qui nous sont parvenus des affaires *S.A.N.B.* et *MacDonald*.

Comme tout autre droit fondamental, les droits linguistiques peuvent seulement évoluer et se manifester dans le contexte d'une interprétation juste, pratique et large. Nous croyons qu'il faut ainsi injecter dans les dispositions linguistiques leur plein sens et leur pleine portée afin qu'elles ne demeurent pas lettre morte.

³⁵(1985), 44 S.R. 22, [1986] 2 W.W.R. 1 (C.A.), conf. (1981), 44 S.R. 43, (*sub nom. R. c. Mercurie*) [1981] 4 W.W.R. 435 (C.P.). Dans cette affaire, la question principale est de décider si l'art. 110 de l'*Acte concernant les territoires du Nord-Ouest*, S.R.C. 1886, c. 50 est toujours applicable à la province de Saskatchewan. C'est seulement dans l'affirmative que la Cour aura à répondre aux questions additionnelles sur la portée de cet article. Cet article se lit comme suit:

Toute personne pourra faire usage soit de la langue anglaise, soit de la langue française, dans les débats du conseil ou de l'Assemblée législative des territoires, ainsi que dans les procédures devant les cours: et ces deux langues seront employées pour la rédaction des procès-verbaux et des journaux du conseil ou de l'Assemblée; et toutes ordonnances rendues sous l'autorité du présent acte seront imprimées dans ces deux langues.

Il est à noter que la formulation de cet article est très semblable à celle de l'art. 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, ainsi qu'à celle de l'art. 23 de la *Loi de 1870 sur le Manitoba*. Suite à une ordonnance de la Cour suprême du 7 juillet 1986, l'audition du pourvoi dans l'affaire *Mercurie c. R.* a eu lieu le 26 novembre 1986; l'ordonnance est reproduite dans « La cause du père *Mercurie*: Ordonnance de la Cour suprême du Canada » *Télé-Clef* (no 3, 1986) 33.

³⁶*Ibid.*